

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (79) 8

### DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES CONCERNANT LE DOPAGE DANS LE SPORT

*(adoptée par le Comité des Ministres le 20 avril 1979,  
lors de la 303<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Affirmant que sa Résolution (67) 12 relative au « dopage des athlètes » reste une condamnation valable de l'atteinte causée par l'emploi de substances dopantes aux valeurs éthiques et morales du sport et à la dignité humaine ;

Rappelant sa Résolution (76) 41 relative aux « Principes pour une politique de sport pour tous » (la « Charte européenne du sport pour tous ») et en particulier l'article V, qui dit que « des mesures doivent être prises pour protéger le sport et les sportifs de toute exploitation à des fins politiques, commerciales ou financières, et de pratiques abusives et avilissantes, y compris l'usage de drogues » ;

Considérant qu'un grand nombre des problèmes soulevés par l'emploi de substances dont l'usage est prohibé dans le but d'améliorer artificiellement les performances sportives restent à résoudre alors qu'à certains égards cette pratique néfaste tend à se généraliser depuis l'adoption de la Résolution (67) 12 ;

Considérant la Résolution « dopage et santé » adoptée à Londres, en 1978, lors de la 2<sup>e</sup> Conférence des ministres européens responsables du Sport, et que certains Etats membres ont légiféré au plan national pour interdire l'usage d'agents dopants dans le sport ;

Considérant que les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent prendre la tête de la lutte contre le dopage dans le sport et que les gouvernements et les organismes bénévoles s'occupant de sports doivent coopérer à cette fin,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. d'accorder tout le soutien possible aux organes directeurs des sports, aux athlètes et à tous ceux qui sont associés au sport, dans leurs efforts pour supprimer le dopage (tel que défini dans la Résolution (67) 12) dans le sport et de les encourager à prendre les mesures nécessaires pour simplifier et harmoniser les diverses réglementations antidopage adoptées par les fédérations sportives ;

2. de lancer, en coopération avec les organes directeurs du sport, une campagne éducative destinée à attirer l'attention à la fois des sportifs, et des entraîneurs, des directeurs et toute autre personne concernée, sur les risques entraînés par l'utilisation des substances dopantes ou en préconisant leur utilisation, en particulier sur le fait qu'un grand nombre de ces substances présentent de graves dangers à long terme pour la santé ; que leur utilisation n'aboutit pas toujours à une amélioration des performances, et que ce qui peut mener au succès n'est pas l'utilisation de substances dopantes, mais plutôt le développement des qualités personnelles, morales, physiques et intellectuelles de chaque individu ;

3. d'établir des systèmes de contrôle de l'utilisation de stimulants artificiels dans le sport, et à cette fin :
  - a. d'encourager la mise au point et l'essai, dans des laboratoires, de méthodes efficaces permettant de détecter l'usage de substances illicites dans le sport et en particulier les substances dont l'utilisation est interdite soit par les organes directeurs internationaux des sports, soit par la législation nationale, là où existe une telle législation ;
  - b. d'accroître leur contribution à la coopération européenne en matière de recherche sur le dopage et, en particulier, dans la détection et le contrôle de nouvelles substances susceptibles d'être utilisées en tant qu'agents dopants dans le sport ;
  - c. d'encourager en priorité la création de laboratoires adéquats permettant d'effectuer des tests et des contrôles sérieux des sportifs et, en particulier :
    - de faire en sorte, par les voies les plus appropriées dans chaque pays, que les sportifs et les fédérations puissent y faire appel de façon effective et continue,
    - d'encourager la coopération internationale, tant bilatérale qu'au sein du Conseil de l'Europe, afin que les Etats membres ne disposant pas de tels laboratoires puissent avoir raisonnablement accès à ceux qui existent dans d'autres Etats, ainsi qu'à l'expérience, aux connaissances et aux techniques leur permettant d'en créer ultérieurement eux-mêmes,
    - d'encourager l'harmonisation des techniques de pointe dans ces laboratoires,
    - de veiller à ce que ces laboratoires fonctionnent avec un personnel suffisamment qualifié et expérimenté, et de prévoir la formation du personnel d'autres Etats membres dans les programmes de formation ;
4. d'envisager, là où cela n'a pas été fait, la création d'une commission nationale antidopage (qui pourrait réunir des représentants des fédérations sportives, des confédérations nationales du sport, des services gouvernementaux responsables du sport et de la santé publique) en vue d'assurer la liaison nécessaire entre les parties intéressées dans les efforts visant à éliminer le dopage dans la pratique du sport ;
5. de rechercher les meilleures façons de venir en aide aux athlètes ou aux fédérations qui, ayant décidé de s'opposer à l'usage de substances illicites dans la pratique des sports, sont de ce fait exposés à des préjudices matériels ;
6. de rendre compte au Secrétaire Général, pour le 1<sup>er</sup> mars 1980, des dispositions prises afin de mettre en œuvre cette recommandation.